

constitution,—notre prétendue constitution,— n'est pas, monsieur l'Orateur, de nature à créer un état de choses sain. L'absence même de telles dispositions constitue un danger, en ce sens qu'elle rend contestables les méthodes employées pour modifier la constitution et les conditions auxquelles il faut se conformer.

Sur certains amendements à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sur certaines de ses dispositions, les interprétations se valent, quant à la nécessité de consulter ou non les parties au pacte. Des orateurs qui m'ont précédé ont énuméré les huit modifications apportées à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique depuis son entrée en vigueur. Je ne reviendrai pas là-dessus. Cependant, on n'a jamais demandé leur avis aux provinces, bien que l'amendement de 1907, revisant l'échelle des subsides versés aux provinces, soit fondé sur les résolutions adoptées aux conférences provinciales de 1887, de 1902 et de 1907. En deux occasions, la question de la représentation au Sénat est venue sur le tapis et une fois celle de la répartition des sièges à la Chambre des communes, sans que l'on consultât les provinces, bien que la mesure modifiât d'une certaine façon l'équilibre des pouvoirs régionaux. La loi de 1886 autorisait le Parlement canadien à pourvoir de sièges au Sénat et à la Chambre des communes tout territoire du Dominion ne faisant pas partie d'une province. La loi de 1915, ainsi qu'on l'a signalé, relevait le nombre des sénateurs à quatre-vingt-seize, ajoutait une division aux trois qui existaient déjà et revisait le mode de représentation dans le cas de l'Île du Prince-Edouard. Nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet de résolution proposant un troisième amendement concernant la distribution des comtés.

Eu égard à la procédure suivie dans le passé de ne pas consulter les provinces sur ces questions, je me demande: le Parlement est-il autorisé à modifier la représentation nationale? Comme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne renferme aucune disposition précise à cet égard et comme les provinces sont représentées au Parlement, je réponds que nous disposons de pouvoirs suffisants.

Voici ma deuxième question: la nouvelle répartition des sièges pourvoit-elle à une vraie méthode de proportionner le nombre des représentants au chiffre de la population? J'ai déjà, dans la première partie de mon discours, tenté de prouver l'affirmative.

Voici ma troisième question: avec la résolution, donnons-nous suite aux vœux des Pères de la Confédération? Je réponds que non seulement nous respectons leurs désirs mais nous redressons un état de choses qu'ils

[M. Picard.]

n'avaient pas prévu en adoptant le paragraphe 4 de l'article 51, c'est-à-dire l'attribution à la plus grande province d'une représentation disproportionnée à sa population.

Ayant ainsi satisfait ma conscience, monsieur l'Orateur, je voterai contre l'amendement et en faveur de la résolution.

Je ne suis pas disposé, toutefois, à conclure ainsi mon plaidoyer et j'estime que je dois pousser plus à fond l'examen des aspects de la question qui touchent l'avenir. La procédure suivie par le passé, et que je suis sur le point d'appuyer de mon vote, assure-t-elle un équilibre stable entre les droits fédéraux et provinciaux, et la position constitutionnelle du Canada est-elle conforme à son statut d'Etat souverain? Voilà deux questions très vastes et je n'ai que peu de temps pour les exposer.

L'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a énuméré une liste impressionnante d'autorités à l'appui du principe que les provinces devraient être consultées lorsque se pose une question de ce genre. J'ai passé en revue plusieurs de ses citations et il y a un point que j'approuve, savoir, que la Chambre adopterait une pratique dangereuse si elle s'arrogeait perpétuellement le droit d'insister sur certains amendements à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sans trouver le moyen de consulter les parties signataires du contrat ou traité dont les résolutions de Québec constituent les conditions. Je n'entends pas déclencher un débat sur la nature de l'accord qui eut pour résultat l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cette loi n'est sûrement pas un instrument que le Parlement fédéral devrait, à lui seul, continuellement modifier à volonté.

Peut-être ai-je tort, mais je fais cette assertion, conscient d'être en bonne compagnie. Le Parlement semble avoir été créé de par la volonté d'un corps législatif supérieur et, cependant, il n'en est rien; les choses apparaissent ainsi du fait de notre état de colonie à l'époque de la Confédération, car le pacte résultait de négociations et d'ententes entre parties alors égales. L'Acte d'Union de 1840 était, en droit et en fait, l'expression de la volonté du parlement britannique quant à la gestion de colonies turbulentes, auxquelles il accordait son premier gouvernement vraiment responsable; donc, il aurait pu être amendé par l'autorité constituante sans consultation avec les colonies. Toutefois, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'a pas été imposé au Canada. Il est plutôt résulté de longues négociations entre les colonies, sans intervention ni contrôle de la part de la Grande-Bretagne. Toute la correspondance et les documents relatifs à ces négociations portent à croire qu'elles ont pris naissance à l'intérieur,